

CONTRAT DE LOCATION DE SALLE

 Grange de la Chamary

 Salle des fêtes

 Maison des sœurs

Date de la location	Objet de la location	Nombre de personnes

Nom, Prénom du demandeur : _____

Adresse : _____

Tél : - _____ Courriel : _____

Pièces à fournir :

- pièce d'identité du locataire en cours de validité
- attestation d'assurance responsabilité civile précisant le nom de la salle et les dates de la location

TARIF DE LOCATION	
<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> Hors commune
<input type="checkbox"/> Journée	<input type="checkbox"/> Week-end
<input type="checkbox"/> Association communale	
	<input checked="" type="checkbox"/> €
MODALITES DE REGLEMENT	
ARRHES : 50 % du tarif de location (Avis des sommes à payer à la signature de la demande de location de salle)	
SOLDE : 50 % du tarif de location + coût des options (Avis des sommes à payer 90 jours avant la location)	
OPTION pour la SALLE DES FETES	<input type="checkbox"/> Oui 200 € <input type="checkbox"/> Non
- MÉNAGE	
OPTIONS pour la GRANGE DE LA CHAMARY	
- RACK SONO MOBILE (type XLR) : table de mixage, lecteur CD, 1 micro filaire, 1 micro sans fil.	<input type="checkbox"/> 150 €
- VIDEO PROJECTEUR ET ECRAN	<input type="checkbox"/> 100 €

État des lieux de la salle :

Avant utilisation à 09:00	Après utilisation à 09:00
------------------------------	------------------------------

**Merci de respecter les horaires et de les communiquer à vos prestataires.
En cas de retard, un avis des sommes à payer de 15 € sera adressé.**

Le _____ . Signature du demandeur,

CONVENTION D'UTILISATION DE SALLE

Entre les soussignés :

Nom, Prénom : **SERRAILLE ANGELIQUE**

ci-après nommé le locataire d'une part,

et M. Hervé DAVAL, Maire, représentant la mairie d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Responsabilité

Le locataire reconnaît, en signant cette convention, avoir pris connaissance des conditions et des règles générales d'utilisation de la salle et de ses extérieurs (articles 7 et 8) et s'engage à les respecter. Toute sous-location est strictement interdite, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, sans préjuger des poursuites pénales éventuelles auxquelles s'exposent les contrevenants.

La présence du locataire est requise pendant toute la durée d'utilisation de la salle. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. Pendant l'événement, il est responsable des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des participants, à quelque titre que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

Le locataire se doit de respecter le nombre de personnes admises dans cet espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement (article 6). En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du locataire est engagée.

Le locataire s'engage à ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention.

En cas de manquement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée. En aucun cas la mairie ne saurait être tenue pour responsable des préjudices dont pourraient être victimes les participants, ainsi que des dégâts qui seraient causés aux véhicules sur le parking.

ARTICLE 2 : État des locaux

Les locaux et leurs équipements sont mis à la disposition du locataire pour la période réservée et doivent être restitués en l'état.

Concernant le ménage :

- Dans tous les cas : les salles doivent être vidées de tous effets personnels du locataire et de ses prestataires. Les tables et chaises doivent être nettoyées et rangées par le locataire selon les consignes affichées dans les salles. Les bioseaux doivent être vidés dans les abri-bacs et nettoyés.
- A la maison des sœurs : Le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.
- A la salle des fêtes : Le nettoyage de la salle sera effectué soit par le locataire (une caution « ménage » du montant de la prestation sera demandée et conservée en cas de ménage incomplet ou mal fait) , soit par la commune moyennant un coût supplémentaire.
- A la Grange de la Chamary : Le nettoyage de la salle sera obligatoirement réalisé par la commune, son coût est compris dans le tarif de la location.

Le locataire veillera au nettoyage des abords du bâtiment (papiers, bouteilles, tessons de bouteilles, mégots de cigarettes, éléments de décorations...). Les déchets devront être évacués vers les containers ou recyclés dans les colonnes de points d'apport volontaire et abri-bac (dépôt en journée pour les emballages en verre afin d'éviter les nuisances sonores). Si le lieu et ses extérieurs ne sont pas rendus dans l'état où le bénéficiaire les a trouvés, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du locataire.

ARTICLE 3 : État des lieux

Il sera établi un état des lieux avant et après l'utilisation, lors de la remise des clefs.

L'état des lieux sera effectué par un représentant de la municipalité en présence du locataire aux jours et heures indiqués sur la demande de réservation **(en cas de retard, un avis des sommes à payer de 15 € sera adressé)**.

ARTICLE 4 : Ordre public

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Ainsi, le locataire s'engage à ce que tous les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible. Tout avertisseur sonore, type klaxon est strictement interdit. L'émission de sons amplifiés à l'extérieur est proscrite. Le stationnement sur les voies d'accès (Route de la Mairie et Impasse de la Grange) est interdit. La municipalité se réserve le droit de refuser une location à caractère politique, syndicale ou religieuse. Au regard de la réglementation en vigueur, pétards, feux de Bengale, lanternes volantes et feux d'artifices pourront être autorisés après demande préalable en mairie. L'intervention de la gendarmerie ou le dépôt de plainte d'un riverain pour nuisances conduira à l'encaissement de la caution.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la sécurité

Le locataire est chargé de la mise en œuvre du service de sécurité générale.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire est tenu de prendre connaissance, lors de l'état des lieux, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, Le locataire devra s'assurer, pendant toute la durée de la location, de la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Le locataire prendra les premières mesures de sécurité et notamment, s'assurera de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie.

Le locataire s'engage :

- à connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (annexe 5),
- à diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant (Monsieur le Maire, joignable au 06.19.60.46.61) et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à disposition de ceux-ci,
- à respecter la configuration type de la salle, autorisée par la commission de sécurité pour l'aménagement de la salle (podium notamment),
- à ne pas toucher et à ce qu'aucun participant ne touche aux installations électriques.

Un avis des sommes à payer de 150 € sera adressé si la cartouche de désenfumage est endommagée.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des salles

Grange de la Chamary (380 m ²) (plan en annexe 1)	Salle des fêtes (160 m ² + bar 50 m ²) (plan en annexe 3)
Capacité maximum : <ul style="list-style-type: none">▪ 342 personnes debout▪ 230 personnes assises avec piste de danse▪ 300 personnes assises (configuration spectacle)	Capacité maximum : <ul style="list-style-type: none">▪ 300 personnes debout▪ 120 personnes assises avec piste de danse▪ 200 personnes assises (configuration spectacle)
Matériel disponible : <ul style="list-style-type: none">▪ 400 chaises▪ 30 tables rondes de 1,50 m de diamètre (8 personnes)▪ 40 tables rectangulaires de 1,80 m x 0,80 m (6/8 personnes)▪ Une chambre frigorifique de 8 m³▪ Un congélateur▪ Un micro-ondes	Matériel disponible : <ul style="list-style-type: none">▪ 200 chaises▪ 30 tables rectangulaires de 1,75 m x 0,75 m▪ Une banque réfrigérée▪ Une armoire réfrigérée▪ Un congélateur▪ Un micro-ondes▪ Une étuve gaz▪ Un lave-vaisselle professionnel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une étuve électrique ▪ Un lave-vaisselle professionnel ▪ Une gazinière 2 feux, ▪ Une table et une desserte inox, ▪ Prise traiteur 32a (4 kw par phase) ▪ Une table à langer ▪ Une plateforme escabeau ▪ Wifi gratuit ▪ Matériel de sonorisation : enceintes (prises XLR) ▪ Matériel de nettoyage (balais) ▪ En option : rack sono ▪ En option : vidéoprojecteur et écran 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une gazinière 2 feux ▪ Une table et une desserte inox, ▪ Prise traiteur 32a (4 kw par phase) ▪ Wifi gratuit ▪ Un vidéoprojecteur et écran avec boîtier Miracast ▪ Un amplificateur avec enceintes, 1 micro filaire, 1 micro sans fil ▪ Une table à langer ▪ Matériel de nettoyage (balais, seaux, etc.)
---	--

Maison des sœurs (29 m ² et 48 m ²) (plan en annexe 4)	
<p>Capacité maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 47 personnes <p>! Musique interdite</p>	<p>Matériel disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 chaises pliantes et 30 chaises coques ▪ 12 tables marrons + 2 tables blanches + 1 table noire ▪ Un réfrigérateur ▪ Une cuisinière avec feux gaz et four électrique ▪ Un lave-vaisselle ▪ Un babyfoot ▪ Matériel de nettoyage (balais, seaux, etc.)

ARTICLE 7 : Conditions générales d'utilisation des salles

D'une manière générale, le locataire devra veiller à ce qu'aucune activité dangereuse ne s'effectue dans les locaux. Le couchage est interdit.

Il est interdit de dépasser la contenance maximum, en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du locataire est engagée.

Les prestataires de services (animateurs, traiteurs) doivent impérativement brancher leur matériel aux endroits prévus à cet effet.

Les équipements et le mobilier se trouvant dans les salles ne peuvent pas être utilisés à l'extérieur.

Il est interdit de déplacer le mobilier fixe, de percer des trous, clouer, fixer par tout moyen pouvant dégrader ou modifier tous éléments ou équipements fixes (notamment les panneaux acoustiques) aux fins de décorer la salle ou pour tout autre cause.

ARTICLE 8 : Conditions générales d'utilisation des extérieurs

L'installation de barnum, structure gonflable, barbecue, etc. pourra être autorisée après demande préalable en mairie.

Le plan d'utilisation du parc de la Chamary pour les locations de la Grange est à respecter scrupuleusement (annexe 2).

Le stationnement doit s'effectuer sur les parkings dédiés à cet effet et en aucun cas sur les accotements de la voirie.

ARTICLE 9 : Limiteur sonore

La musique est strictement **interdite** à la Maison des sœurs.

Pour la location de la Grange de la Chamary et de la salle des fêtes, l'attention du locataire est attirée sur la présence d'un limiteur sonore de pression acoustique qu'il s'engage à ne pas neutraliser **(un avis de sommes à payer de 500 € sera adressé si l'enregistrement des données laisse apparaître tout défaut d'utilisation).**

Grange de la Chamary :

Le niveau sonore à l'intérieur de la salle ne doit pas dépasser une valeur moyenne de 96 dB sur une période de 10 mn.

- Au bout de trois coupures, la remise en fonction sera impossible pour toute la durée de la location.
- Toutes les portes et fenêtres doivent rester fermées sous peine de couper la sonorisation.

Salle des fêtes :

Le niveau sonore à l'intérieur de la salle ne doit pas dépasser une valeur moyenne de 90 dB sur une période de 10 mn.

- En cas de coupure du son, celui-ci revient après un délai d'attente, de plus en plus long en cas de récidive.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

Les tarifs communaux sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la signature de la présente convention. La signature du contrat engage le locataire à payer les arrhes. En cas de dégradations, le montant des réparations sera dû et la caution (1 000 € pour la Grange de la Chamary et la Salle des fêtes et 150 € pour la Maison des sœurs) sera conservée. En cas d'impossibilité de recouvrement des sommes dues, à quelque titre que ce soit, la mairie se réserve le droit de recourir aux moyens que lui offre le droit.

ARTICLE 11 : Conditions d'annulation

- Annulation du fait du bénéficiaire :

Les arrhes restent acquises à la commune, elles pourront être restituées en cas de force majeure (problème de santé grave attesté par certificat médical ou deuil familial d'un proche parent attesté par certificat de décès) et après décision du bureau municipal.

En cas d'annulation moins de deux mois avant l'événement le locataire sera redevable du montant total de la location, sauf en cas de force majeure et après décision du bureau municipal.

- Annulation du fait de la commune :

La commune de Saint-Vincent-de-Boisset se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances exceptionnelles. Les sommes versées seront restituées au locataire.

La présente convention peut être dénoncée par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou dans des conditions contraires aux dispositions de cette dernière.

Fait en deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Saint-Vincent-de-Boisset, le .

Le locataire,

Le Maire, Hervé DAVAL,

